



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

23/04/2021



### TEXTE OFFICIEL

#### **Certificats d'économies d'énergie (CEE) : de nouvelles règles définies par arrêté relatives à l'utilisation du fioul domestique et du GPL, aux bonifications et à l'abrogation des fiches d'opérations**

L'[arrêté du 13 avril 2021 \[NOR : TRER2109538A\]](#), publié au JO du 16 avril 2021, vise essentiellement :

- à préciser l'assiette des obligations du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et le fioul domestique à compter de 2022 ;
- à adapter l'échéance de plusieurs bonifications ;
- à modifier les bonifications et incitations financières liées au « Coup de pouce Isolation » et à créer une nouvelle version de la charte ;
- à prévoir une règle d'abrogation des fiches d'opérations standardisées créées ou modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce texte modifie :

- l'[arrêté du 22 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428341A\] définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie](#) en prévoyant une règle d'abrogation des fiches d'opérations standardisées créées ou modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\] relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#) :
  - il est précisé, à compter de 2022, les parts forfaitaires du GPL et du fioul domestique pris en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie auxquelles sont soumis les obligés,
  - il est mis fin aux bonifications prévues pour les ménages en situation de grande précarité énergétique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 pour les opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures » et BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher » et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les autres opérations,
  - l'échéance des Coups de pouce « Chauffage », « Chauffage des bâtiments tertiaires », « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » est portée à fin 2025,
  - dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage », la bonification correspondant au remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz hors condensation par une chaudière au gaz à très haute performance énergétique (THPE) ainsi que la bonification relative au remplacement d'un émetteur électrique fixe à régulation électromécanique et à sortie d'air par un émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées prennent fin à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021,
  - il est ajoutée une condition relative à la date d'achèvement des opérations concernant le Coup de pouce « Thermostat avec régulation performante »,

– les bonifications et les incitations financières du Coup de pouce « Isolation » sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et la nouvelle charte s'applique aux opérations engagées jusqu'au 30 juin 2022,

– à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est mis fin à la bonification prévue pour les opérations d'économies d'énergie mentionnées à l'[article D. 221-20 du Code de l'énergie](#).

Il entre en vigueur le 17 avril 2021.

**Référence :** [Arrêté du 13 avril 2021 \[NOR : TRER2109538A\] modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, JO du 16 avril 2021.](#)



## ACTUALITÉ

### **Rendez-Vous Expert Moniteur Juris : « CCAG Maîtrise d'œuvre, à quoi s'attendre ». Le replay est en ligne !**

Le 15 avril 2021, s'est tenu, en partenariat avec Kheox, le Rendez-Vous Expert Moniteur Juris « CCAG Maîtrise d'œuvre : à quoi s'attendre », avec comme intervenant, Christian Romon, Secrétaire général de la MIQCP (Mission Interministérielle pour la qualité des constructions publique) et auteur de l'ouvrage à paraître *CCAG Maîtrise d'œuvre commenté* (Éditions Le Moniteur)

Le 1<sup>er</sup> avril dernier, outre la publication de versions modifiées des cinq CCAG « historiques », un nouveau CCAG Maîtrise d'œuvre est entré en vigueur suite à la forte demande des acteurs de la profession.

Ce nouveau CCAG qui s'applique « aux marchés publics de maîtrise d'œuvre apportant une réponse architecturale, technique et économique au programme élaboré par un maître d'ouvrage dans le cadre d'une opération de construction neuve ou de réhabilitation pour la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure » reprend globalement l'architecture du CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles. Cependant, il contient un certain nombre de stipulations spécifiques.

Afin d'appliquer au mieux ce nouveau CCAG, Christian Romon présente les principales innovations.

Le webinaire est disponible dans votre espace « Mon Kheox » puis [« Mes Webinaires »](#).



## TEXTE OFFICIEL

### **Exposition professionnelle à certains agents chimiques : de nouvelles valeurs limites fixées par décret**

Le [décret n° 2021-434 du 12 avril 2021](#), publié au JO du 14 avril 2021, transpose les nouvelles valeurs limites prévues par la [directive \(UE\) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail](#).

Ce texte modifie le tableau des valeurs limites d'exposition professionnelle des concentrations d'agents chimiques présents dans l'atmosphère des lieux de travail, à l'[article R. 4412-149 du Code du travail](#).

Il entre en vigueur le 15 avril 2021.

**Référence :** [Décret n° 2021-434 du 12 avril 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques \[NOR : MTRT2102210D\], JO du 14 avril 2021.](#)



## Ingénierie de la sécurité incendie : publication de la norme NF ISO 20414 relative à la vérification et à la validation des modèles d'évacuation de bâtiments

La norme NF ISO 20414 de mars 2021 (homologuée en février 2021) décrit un protocole pour la vérification et la validation des modèles d'évacuation des bâtiments en cas d'incendie. Elle aborde principalement les composants des modèles d'évacuation tels qu'ils sont utilisés dans les modèles microscopiques basés sur des agents. L'utilisateur de ce protocole peut néanmoins l'adopter (en tout ou partie) pour des modèles macroscopiques si le modèle est en mesure de représenter les composants pris en considération.

Le domaine d'application des modèles d'évacuation dont il est question dans la norme comprend la conception des bâtiments basée sur les performances et l'examen de l'efficacité de la planification et des procédures d'évacuation. Le processus d'évacuation est représenté par des modèles d'évacuation dans lesquels le mouvement des personnes et leur interaction avec l'environnement font appel au comportement humain dans les théories portant sur les incendies et les observations empiriques. La simulation de l'évacuation est représentée à l'aide de modèles mathématiques et/ou des règles agent à agent et agent à environnement.

La norme comprend une liste de composants pour les tests de vérification et de validation ainsi qu'une méthodologie pour l'analyse et l'évaluation de l'exactitude associée aux modèles d'évacuation. La procédure d'analyse des critères d'acceptation est également incluse.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF ISO 20414 (mars 2021 – indice de classement : P 92-553) : Ingénierie de la sécurité incendie – Protocole de vérification et de validation de modèles d'évacuation dans un bâtiment en cas d'incendie.



### TEXTE OFFICIEL

## Diagnostic de performance énergétique (DPE) : 3 arrêtés portant essentiellement sur la nouvelle définition du DPE des logements

Trois arrêtés relatifs au diagnostic de performance énergétique (DPE) sont publiés au *JO* du 13 avril 2021.

### Contenu des DPE des logements en France métropolitaine

L'[arrêté du 31 mars 2021 \[NOR : LOGL2033917A\]](#), publié au *JO* du 13 avril 2021, détermine le contenu des DPE, lorsqu'ils concernent des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation situés en France métropolitaine. Il précise les modalités d'établissement de ces derniers et la méthode de calcul conventionnelle à mobiliser. Ses annexes définissent notamment les éléments de design des DPE ainsi que les échelles de classe d'évaluation de la performance énergétique et climatique.

### Dispositions techniques relatives aux DPE et à la validation des logiciels les établissant

L'[arrêté du 31 mars 2021 \[NOR : LOGL2106175A\]](#), publié au *JO* du 13 avril 2021, établit les dispositions techniques applicables aux DPE. Il définit la méthode de calcul conventionnelle 3CL-DPE-2021 s'appliquant aux bâtiments ou parties de bâtiment existant à usage d'habitation, la procédure de validation des logiciels établissant les DPE ainsi que les modalités techniques de transmission de ces diagnostics à la plateforme informatique gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

### Modification de diverses dispositions relatives aux DPE

L'[arrêté du 31 mars 2021 \[NOR : LOGL2107220A\]](#), publié au *JO* du 13 avril 2021, modifie et met à jour les arrêtés relatifs aux DPE datant de 2006 et 2007. Il y supprime notamment toutes les dispositions relatives aux DPE des locaux à usage d'habitation qui font désormais l'objet d'un arrêté spécifique distinct. Il met

également à jour certains paramètres relatifs aux énergies (facteurs de conversion et facteurs d'émission).

Ce texte abroge l'[arrêté du 3 mai 2007 \[NOR : SOCU0751057A\]](#) relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine.

Il modifie :

– l'[arrêté du 15 septembre 2006 \[NOR : SOCU0611881A\]](#) relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine ;

– l'[arrêté du 21 septembre 2007 \[NOR : DEVU0763823A\]](#) relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments neufs en France métropolitaine

### Entrée en vigueur

Les trois arrêtés publiés au *JO* du 13 avril 2021 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### Références

[Arrêté du 31 mars 2021 \[NOR : LOGL2033917A\] relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine, JO du 13 avril 2021.](#)

[Arrêté du 31 mars 2021 \[NOR : LOGL2106175A\] relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant, JO du 13 avril 2021.](#)

[Arrêté du 31 mars 2021 \[NOR : LOGL2107220A\] modifiant diverses dispositions relatives au diagnostic de performance énergétique, JO du 13 avril 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

### Installations électriques : définition par arrêté des seuils pour les travaux sous tension

L'[arrêté du 7 avril 2021 \[NOR : MTRT2109976A\]](#), publié au *JO* du 11 avril 2021, définit des seuils de tension et de courant au-delà desquels les travaux sur des installations électriques sont des travaux sous tension. Il fixe également les conditions d'exécution des interventions sur ces installations et les références des normes rendues d'application obligatoire.

Il entre en vigueur le 12 avril 2021.

**Référence :** [Arrêté du 7 avril 2021 \[NOR : MTRT2109976A\] fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière, JO du 11 avril 2021.](#)



CLASSEUR À MISE À JOUR

### La 39ème mise à jour du classeur « Entretien, rénovation, réhabilitation des bâtiments » est en ligne !

Cette mise à jour comporte 20 fiches, associées à des textes officiels. L'actualité réglementaire porte notamment sur :

#### • la gestion technique des bâtiments :

– l'interprétation de la norme [NF X 46-020](#) d'octobre 2020 - Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ([fiche 2.21](#)) et annonce de la fin des Ad'AP par l'administration ([fiche 3.25](#)),

– le [décret n° 2020-1609 du 17 décembre 2020](#) relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'affichage des informations relatives à la consommation d'énergie des logements dans les annonces et les baux immobiliers ([fiche 4.04](#)),

– la nouvelle norme [NF P96-106](#) de novembre 2020 - Accessibilité et qualité d'usage dans l'environnement bâti - Rampes amovibles d'accès à un bâtiment, une installation ou un équipement - Accessibilité et qualité d'usage dans l'environnement bâti - Rampes amovibles et/ou démontables d'accès à un bâtiment, une installation ou un équipement ([fiche 4.04](#)),

– l'arrêté "méthode" du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ([fiche 4.40](#) , [fiche 4.70](#) et [fiche 4.71](#)),

– l'arrêté du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ([fiche 4.40](#) , [fiche 4.70](#) et [fiche 4.71](#)),

– l'arrêté du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ([fiche 4.72](#)),

– l'arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ([fiche 5.15](#)),

– le [décret n°2021-19 du 11 janvier 2021](#) relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine ([fiche 4.60](#)) ;

• **les revêtements sur façades lourdes :**

– le guide ETICS de septembre 2020 relatif à la protection contre l'incendie des façades béton ou maçonnerie revêtues de systèmes d'isolation thermique extérieure par enduit sur polystyrène expansé ([fiche 10.50](#)).

En outre, plusieurs fiches techniques ont été actualisées et étoffées. Elles traitent :

– de la gestion technique des bâtiments : réhabilitation d'une salle des fêtes ( [fiche 5.75](#) ) ;

– des fondations et infrastructures : affaissement de fondations au droit de cavités souterraines mal remblayées ( [fiche P 6.03d](#) ) ;

– de façades légères : isolation thermique par l'extérieur par enduit sur isolant ([fiche P 11.43a](#)) et verdissement d'un enduit de façade sur ITE ([fiche P 11.44a](#)) ;

– de couverture : déformation et fuite d'une verrière par accumulation d'eau ([fiche P 12.55a](#)) ;

– de toiture : installation d'éléments photovoltaïques en toiture-terrasse ou en couverture ([fiche 13.37](#)) ;

– d'installations de ventilation : panne d'un groupe de VMC par défaut d'entretien ([fiche P 16.35c](#)).

Bonne lecture.

## CLASSEUR À MISE À JOUR

### **La 95ème mise à jour du classeur Sécurité incendie est en ligne !**

ERP existants, bâtiments d'habitation, ICPE... : la quasi-totalité des types de bâtiments est impactée par l'actualité réglementaire récente.

#### **Parcs de stationnement**

L'[arrêté du 31 janvier 1986 est modifié par l'arrêté du 7 décembre 2020](#) [fiches 13.01 et 13.13] qui précise le régime de sécurité incendie applicable aux parcs de stationnement. Il vise à limiter la généralisation de l'usage de courte durée

des places des parcs de stationnement des immeubles d'habitation par des applications numériques dédiées.

L'[arrêté du 23 décembre 2020 relatif à l'application de l'article R. 111-14-2 du CCH](#) [fiche 14.37] vient préciser les modalités de pré-équipement des emplacements de stationnement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

### **Conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires dans les ERP et les IGH**

L'arrêté du 29 octobre 2020 modifiant [l'arrêté du 11 décembre 2007](#) [fiche 18.21] impose notamment que les organismes doivent être accrédités comme organisme d'inspection de type A selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 et établir une demande auprès du préfet de police pour effectuer les vérifications réglementaires.

### **Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**

L'arrêté du 17 décembre 2020 vient, quant à lui, modifier [l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables](#) [fiche 21.59]. Il précise les caractéristiques du dispositif d'étanchéité dont les rétentions doivent être pourvues, celles relatives aux parois des rétentions ainsi que les modalités de réalisation des inspections externes et hors exploitation.

Par ailleurs, les décrets n° 2020-1720 du 24 décembre 2020 et n° 2020-1696 du 23 décembre 2020 modifient les [articles R. 111-1 à R. 111-17 du CCH](#) [fiche 17.01k] en faisant évoluer les caractéristiques minimales des dispositifs d'alimentation et de sécurité des installations de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Enfin, cette mise à jour intègre les nouvelles versions de plusieurs normes portant sur :

– [l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP](#) [fiche 11.121] : la nouvelle norme [NF P 96-106](#) de novembre 2020 définit les caractéristiques d'une rampe amovible ou temporaire permettant à une personne à mobilité réduite (PMR) de franchir un dénivelé à l'entrée d'un bâtiment, et ses conditions d'utilisation. Son domaine d'application vise les configurations pour lesquelles les hauteurs de dénivelés atteignent 34 cm ;

– les [moyens de secours et particulièrement, les robinets d'incendie armés](#) [fiches 1.20, 7.05 et 19.06e] : la norme [NF S 62-201](#) d'octobre 2020 qui remplace celle de novembre 2012 stipule entre autres qu'en l'absence de dispositions réglementaires, tout point doit pouvoir être atteint par deux jets de lance.

### ***Tous types de bâtiments***

#### **Code de la construction et de l'habitation, articles R. 111-1 à R. 111-17**

[Construction des bâtiments – Règles générales](#) [fiche 17.01k]

#### **Synthèse**

[Vérification et maintenance des robinets d'incendie armés \(RIA\)](#) [fiche 19.06e]

### ***Établissements recevant du public – ERP***

#### **Synthèse**

[Moyens de secours](#) [fiche 1.20]

#### **Arrêté du 25 juin 1980 modifié**

[Robinettes d'incendie armés](#) [fiche 7.05]

#### **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié**

[Accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public](#) [fiche 11.121]

**Arrêté du 20 avril 2017**

[Généralités – Cheminements extérieurs](#) [fiche 11.129]

**Arrêté du 18 décembre 2020**

[Organisation de la prévention et de la protection contre les risques d'incendie au sein de la gendarmerie nationale](#) [fiche 11.136]

**Arrêté du 11 décembre 2007**

[Conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les ERP et les IGH](#) [fiche 18.21]

**Synthèse**

[Références](#) [fiche 19.03d]

***Bâtiments d'habitation – HAB***

**Arrêté du 31 janvier 1986 modifié**

[Généralités et classement des bâtiments d'habitation](#) [fiche 13.01]

**Arrêté du 31 janvier 1986 modifié**

[Obligations des propriétaires](#) [fiche 13.13]

**Arrêté du 24 décembre 2015 modifié**

[Balcons et salles d'eau accessibles et travaux modificatifs de l'acquéreur](#) [fiche 14.26e]

**Arrêté du 23 décembre 2020**

[Pré-équipement des emplacements de stationnement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables](#) [fiche 14.37]

***Immeubles de grande hauteur – IGH***

**Arrêté du 11 décembre 2007**

[Conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les ERP et les IGH](#) [fiche 18.21]

***Installations classées – IC***

**Arrêté du 3 octobre 2010 modifié**

[Stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables](#) [fiche 21.59]

Bonne lecture.



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)

© « Kheox »